

**Conseil économique et social**

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-dixième session**

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 14 d) de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses: Autres questions**Proposition de complément 6 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 123 (Systèmes actifs d'éclairage avant (AFS)
destinés aux véhicules automobiles)****Communication de l'expert du Groupe de travail
«Bruxelles 1952» (GTB)***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) en vue d'actualiser les prescriptions relatives aux essais photométriques concernant l'homologation de type des feux de route d'un système actif d'éclairage avant (AFS). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères barrés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Supprimer le paragraphe 6.2.5.2 et renuméroter les paragraphes 6.2.5.3 à 6.2.5.5.1, qui deviennent respectivement les paragraphes 6.2.5.2 à 6.2.5.4.1.

Paragraphe 6.3.4.1, modifier comme suit:

«6.3.4.1 L'unité ou les unités d'éclairage du côté droit et du côté gauche fournissent **chacune** au moins la moitié de l'intensité lumineuse minimale du faisceau de route prescrite au paragraphe 6.3.2 ci-dessus **16 200 cd au point HV.**».

Annexe 3, tableau 1, supprimer l'appel de note 6 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

Annexe 3, supprimer l'appel de note 6 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

Annexe 9, paragraphe 1.8.1, modifier comme suit:

«1.8.1 Cependant, lorsque la prescription est spécifiée pour un seul côté, la division par deux ne s'applique pas. C'est le cas aux paragraphes ~~6.2.5.3~~ **6.2.5.2**, 6.2.8.1, 6.3.2.1.1, 6.3.2.1.2, **6.3.4.1**, 6.4.6 et à la note 4 du tableau 1 de l'annexe 3 ~~4.9.~~».

Annexe 9, paragraphe 3.1.1.1, modifier comme suit:

«3.1.1.1 La conformité avec les prescriptions des paragraphes ~~6.2.5.2~~, ~~6.2.5.3~~ **6.2.5.2** et ~~6.2.5.5.1~~ **6.2.5.4.1** du présent Règlement doit être vérifiée pour les modes d'éclairage en virage des catégories 1 et 2, sans nouvelle réorientation horizontale.».

II. Justification

1. Le Groupe de travail sur la photométrie du GTB a trouvé que la méthode de mesure prescrite au paragraphe 6.2.5.2 du Règlement n° 123 était redondante lorsque le faisceau respecte les prescriptions en matière de distribution de l'intensité lumineuse. Il est donc proposé de supprimer le paragraphe 6.2.5.2.

2. L'amendement proposé au paragraphe 6.3.4.1 prescrit en ce qui concerne la photométrie du faisceau de route une contribution minimale des deux côtés d'un système à tous les points d'essai. Cette prescription est dépassée dans le contexte des systèmes AFS et elle est plus rigoureuse que la prescription correspondante applicable au faisceau de croisement où un seul point d'essai caractéristique (50 V) est spécifié. Il est donc proposé de s'en tenir à un seul point caractéristique (HV) qui devrait contribuer à hauteur d'au moins 50 % au minimum requis de chaque côté.

3. La présente proposition éliminera une entrave inutile à la conception du feu de route et aura également pour effet de simplifier les procédures d'essai compliquées qui doivent être menées à bien lors de l'homologation de type.